

C'est arrivé près de chez vous...

Une collectivité entreprend des travaux de réfection d'un porche en pierres : la voute doit être refaite dans sa totalité. Pour ce faire, un agent installe un échafaudage métallique avec trois plateaux en bois, à 1m65 du sol. Il n'y a pas de garde-corps.

En voulant descendre pour prendre du matériel, un des plateaux bois a cédé sous le poids de l'agent, qui a perdu l'équilibre. L'agent n'a pas pu se rattraper. Il est parti en avant et est tombé sur le côté droit : la tête et l'épaule droite ont heurté le sol ce qui a entraîné une plaie à la tête et un traumatisme important à l'épaule.

Conséquences :

- ⇒ opération de l'épaule,
- ⇒ 2 mois d'arrêt de travail et
- ⇒ reprise de l'activité avec au moins 3 mois de restrictions médicales



Rappelons quelques consignes et mesures à respecter pour les travaux en hauteur :

- ◆ Appliquer les principes généraux de prévention (L4121 -2 du Code du travail),
 - ◆ Sécurisation totale et intrinsèque des postes de travail (accès sécurisé, garde-corps, ...),
 - ◆ Utiliser du matériel conforme et en état (stabilité, stabilisateurs, respect de montage, ...),
 - ◆ Vérification journalière des échafaudages et avant mise ou remise en service par un agent compétent,
 - ◆ Formation obligatoire au montage et démontage d'un échafaudage.

A proscrire : travaux temporaires en hauteur aux postes de travail formés par des bastaings en bois posés sur des tréteaux de maçon ne sont pas autorisés.

Tracteur agricole et transport de passagers

Le tracteur agricole, engin utilisé quotidiennement par les agents territoriaux, peut constituer un véritable danger. Les accidents se produisent notamment lorsque quelqu'un tombe d'un tracteur en mouvement. Il est fréquent que les passagers soient exposés à des risques graves ou mortels d'écrasement par exemple. Beaucoup de tracteurs agricoles ne sont pas équipés de siège pour le transport de passagers. Ceux-ci prennent alors place sur le garde boue à l'intérieur de la cabine, ou à l'embrasure de la porte, en appui sur le marche pied et agrippé à la main courante, ou à l'arrière du tracteur sur le système de relevage ou encore sur un matériel tracté. Les vibrations et les chocs dus au déplacement peuvent faire perdre l'équilibre aux passagers, qui peuvent tomber sous la roue du tracteur ou de celle de son attelage.

Mesures de prévention

Respect de la règle :

- ⇒ Un siège – Un passager

Ne pas laisser les agents s'installer :

- ⇒ Sur le marchepied
- ⇒ Sur le système de relevage
- ⇒ Sur la barre d'attelage



Contact

**Le service de prévention
du Centre de Gestion du Cantal
vous souhaite une excellente année 2017**

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Cantal
Village d'Entreprises
14, Avenue du Garric
15000 AURILLAC

Service de prévention :
Tél. 04 71 63 87 68
Fax 04 71 63 89 36
Site www.cdg15.fr
Mail prevention@cdg15.fr



Ont participé à la rédaction :
Les services de Prévention des trois
Centres de Gestion 15, 43 et 03.

SécuriMag

Les services Prévention des CDG 15, 43 et 03

Janvier 2017 / N° 21

Actualités

• Produits phytosanitaires :

Dès le 1er janvier 2017,

Interdiction aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (hors cimetière). Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de biocontrôle, produits AB et produits à faibles risques. Il sera également interdit, à partir de cette date, d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, à l'exception des zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des passagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.



• Drogue : tests salivaires de dépistage (Conseil d'Etat du 5 décembre 2016)



Le contentieux porte sur la décision de l'inspection du travail concernant le règlement intérieur d'une entreprise privée mais les principes dégagés par le Conseil d'Etat sont susceptibles d'être transposés dans les administrations publiques. En effet, si le règlement intérieur n'a pas de fondement juridique dans la fonction publique, les employeurs publics sont, tout comme leurs homologues du secteur privé, tenus à l'obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les dispositions du règlement intérieur litigieux permettaient à l'employeur de contrôler lui-même la consommation de drogue des salariés affectés à des postes dits « hypersensibles drogue et alcool » par un test salivaire et de sanctionner ceux dont les contrôles se révéleraient positifs.

A l'occasion de la validation de ce règlement intérieur, le Conseil d'Etat a apporté les précisions suivantes :

- aucune règle ni aucun principe n'impose l'intervention d'un professionnel de santé pour procéder au recueil de salive et lire le résultat du test de dépistage ;
- les résultats de ce test ne sont pas couverts par le secret médical ;
- l'employeur et le supérieur hiérarchique désigné pour mettre en œuvre le test sont tenus au secret professionnel sur son résultat.

Dans le cas d'espèce, le règlement intérieur reconnaissait aux salariés ayant fait l'objet d'un test positif le droit d'obtenir une



Dans ce numéro :

Actualités	P1 et 2
Formations obligatoires	P2
ACFI	P3
C'est arrivé près de chez vous	P4
Tracteur agricole et passagers	P4

contre-expertise médicale à la charge de l'employeur compte tenu des risques d'erreur possibles de ce type de test. Il réservait les contrôles aléatoires de consommation de substances stupéfiantes à certains postes sensibles pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié et pour les tiers.

Le Conseil d'Etat valide ces dispositions tant qu'elles ne portent pas aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives, une atteinte disproportionnée par rapport au but recherché.

• Certificat d'aptitude pour travailler en espaces confinés

Les accidents graves dans les espaces confinés des ouvrages d'eau et d'assainissement ne sont pas rares. Pour maîtriser les risques, les personnels des entreprises concernées devaient disposer d'un certificat d'aptitude avant novembre 2016.

Le dispositif national de formation en vue de l'obtention du Catec a fait l'objet d'une recommandation (R 472), éditée par la CNAMTS en 2012 et prévoyant une date limite de formation des salariés concernés au 30 novembre 2016. Devant le succès du dispositif et prenant en compte les besoins exprimés par les entreprises, les partenaires sociaux ont décidé de prolonger ce délai jusqu'au 30 novembre 2017. Le dispositif, reconnu pour sa fiabilité et son utilité, est reconduit sans autre changement.



Actualités (suite)

• Assouplissement des taux d'encadrement des enfants en accueil de loisirs

Le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 modifie les taux d'encadrement des enfants en période périscolaire.

Journées avec école (mercredi après-midi compris): si vous avez un PEDT (Projet Educatif Territorial, il faut 1 animateur pour 18 enfants âgés de plus de 6 ans et 1 animateur pour 14 enfants âgés de moins de 6 ans. Si vous n'avez pas de PEDT, il faut 1 animateur pour 14 enfants âgés de plus de 6 ans et 1 animateur pour 10 enfants âgés de moins de 6 ans.

Journées sans école, pas de changement: 1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans et 1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans.



• CHSCT : droits supplémentaires pour les représentants du personnel

L'article 72 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a transposé dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les mesures de l'accord sur la prévention des risques psychosociaux (RPS) en matière de formation et de temps de crédit syndical pour les représentants des organisations syndicales au sein des CHSCT (et des CT en tenant lieu).

Un premier décret fixe les modalités de mise en œuvre des 5 jours minimum de formation avec notamment, au sein de ces 5 jours, un congé de 2 jours pendant lequel les représentants du personnel ont la possibilité de se former au sein de l'organisme de leur choix.

Le même décret instaure également un contingent annuel d'autorisations d'absence destiné à faciliter l'exercice des missions des représentants du personnel.

Le second décret définit les modalités du contingent annuel d'autorisations d'absence proportionné aux effectifs couverts et aux compétences de l'instance.

Les deux textes entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Décrets n° 2016-1624 et 2016-1626 du 29 novembre 2016 publiés au Journal officiel du 30 novembre 2016

Formations obligatoires des assistants de prévention

• Formation préalable (5 jours) :

- du 25 au 27/01 et les 13 et 14/02 à Clermont Ferrand
- du 22 au 24/03 et les 10 et 11/04 à Yzeure
- du 27 au 29/03 et les 13 et 14/04 à Brioude

• Formation l'année suivant la prise de fonction (2 jours) :

- les 15 et 16/03 à Yzeure
- les 30 et 31/03 à Aurillac
- les 04 et 05/05 à Clermont Ferrand

• Formation continue les années suivantes, sur une ou plusieurs thématiques au choix :

- Les risques associés aux activités liées aux espaces verts : 28/03 à Aurillac
- Les consignes de sécurité sur le poste de travail : 13/04 à Aurillac
- Sensibilisation aux risques psychosociaux : 09/05 à Saint Flour et 16/05 à Aurillac
- La communication de l'assistant de prévention : 19 et 20/06 à Aurillac
- Le risque chimique : 21/09 à Aurillac
- L'analyse des accidents de travail : 20/10 à Aurillac
- L'animation par l'assistant de prévention d'une action d'information ou de sensibilisation : les 29 et 30/11 à Massiac
- Procédures et techniques d'intervention en cas d'incendie et évacuation des locaux : le 14/11 à Aurillac



ACFI

• Nomination / positionnement

L'autorité territoriale désigne le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection après avis du comité.

L'autorité territoriale peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Cet article prévoit que les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire, afin de définir les modalités de sa prise en charge financière. Le décret ne précise pas le nombre de fonctionnaires devant être nommés. Les collectivités sont en effet mieux à même de déterminer l'importance du réseau à mettre en place en la matière afin que les agents puissent accomplir l'ensemble des missions qui leur sont dévolues.

Le décret prévoit que cet agent ne peut être l'un des agents nommés en tant qu'assistant ou conseiller de prévention.



• Missions

Les ACFI vérifient les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

L'ensemble des règles qu'ils contrôlent ont en effet trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il est précisé que la mission

de l'ACFI est articulée avec les compétences des autres acteurs. **S'agissant des ACFI mis à disposition par les centres de gestion, ils assurent le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.**

Les ACFI sont également consultés pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité. Enfin, ils ont un rôle de proposition vis à vis de l'autorité territoriale sur toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail dans son ensemble et en cas d'urgence, y compris en cas d'exercice du droit de retrait, sur les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires, l'autorité territoriale devant les informer ultérieurement des suites données à leur proposition.

• Mise en œuvre des missions

Bien que le décret ne comporte pas de spécifications quant à l'accès aux locaux, l'efficacité du travail de vérification des conditions d'hygiène et de sécurité nécessite qu'une complète liberté d'accès aux locaux soit garantie à ces agents. Ils sont responsables de leurs rapports d'inspection qu'ils établissent avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils pourront se faire présenter les registres et documents imposés par la réglementation, notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Toutes facilités, qui seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, leur seront accordées. Les moyens (en temps et matériels) qui seront à leur disposition seront précisés dans la lettre de mission élaborée par l'autorité territoriale qui est transmise pour information au CHSCT. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité ou de l'établissement dans

lequel cet agent est amené à exercer ses fonctions.

• Rôle auprès des CHSCT

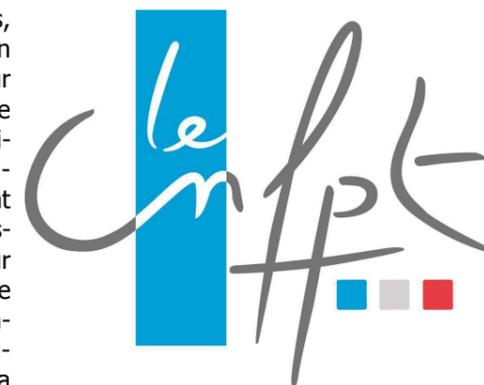
Les ACFI peuvent assister avec voix consultative aux travaux du comité à cet effet, les documents se rattachant à la mission des comités leurs sont communiqués pour avis.

Parallèlement, les comités sont informés de toutes leurs visites et observations. Les ACFI assisteront également à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où leur présence serait souhaitée.

• Formation des ACFI

Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction.

La formation des chargés d'inspection est proposée, par le CNFPT, sous la forme d'un cycle professionnel pour permettre la reconnaissance de la qualification et du savoir-faire des candidats. Le cycle professionnel de 16 jours est scindé en 6 modules faisant l'objet de travaux et d'exercices destinés à l'appropriation des compétences requises pour l'emploi de chargé d'inspection. Le terme du cycle se concrétise par une évaluation matérialisée par la délivrance du certificat de formation professionnelle territoriale. Ce certificat s'obtient par la production d'un rapport rédigé par le candidat accompagné de sa présentation devant un jury qualifié.



Le préventeur du CDG15 va suivre cette formation au cours du premier semestre 2017. La session se termine au mois de Juin.